



Rapport LTDH. TNV APLFT. OPDH

Contribution de la société civile en vue de l'examen du Tchad par le Comité des droits de l'Homme

Février 2026

Table des matières

- I. Organisation signataires
- II. Introduction
- III. Identification des thèmes
- IV. Cadre juridique
 - 1- Cadre juridique international et régional
 - 2- Cadre juridique national
- V. La peine de mort : article 6 du PIDCP
- VI. Exécution extrajudiciaire et disparition forcées/article 6 droit à la vie
- VII. Prévention de la torture /article 7 du PIDCP
- VIII. Arrestation et détentions arbitraires /article 9
- IX. Accès à un avocat/article 14
- X. Détention provisoire et droits des détenus, Conditions carcérales. / article 9 article 10

I.ORGANISATIONS SIGNATAIRE

Tchad Non-Violence (TNV) : Tchad non-violence est une association de non-violence et de défense des droits humains. Créée en 1991, Tchad non-violence se fixe comme objectif de faire la promotion des valeurs non violentes de la société civile Tchadienne et la lutte contre la violence aussi bien structurelle qu'interpersonnelle.

Elle est membre du Collectif des Association de Défense des Droits de l'Homme (CADH). Elle a participé collégialement à l'élaboration de plusieurs rapport alternatif

- 1- Ligue Tchadienne des Droits de l'Homme (LTDH), est une organisation de défense des droits de l'homme créée en 1991 au début du processus de démocratie en Afrique dans le but de défendre et de promouvoir les droits de humains. Elle lutte en faveur du respect des libertés individuelle en matière de traitement des données informatisées, et contre toute atteinte à la dignité, à la l'intégrité et à la liberté du genre humain.

- 2- Association pour la Promotion des Libertés Fondamentales au Tchad (APLFT) :

Créée le 09 juin 1991, l'Association pour la promotion des libertés Fondamentales (APLFT) à 35 ans d'existence. Tout au long de son existence, elle s'est engagée résolument à lutter contre les violations des droits humains, à promouvoir la démocratie et à soutenir les initiatives qui renforcent la protection des droits des citoyens Tchadiens, des réfugiés, des déplacés et des retournés

- 3- Observatoire Pour La Promotion Et La Défense Des Droits Humains,

Créée en 2017, l'OPDH se fixe objectif de renforcer l'état de droit, la démocratie plurielle par le biais de la promotion des libertés, la protection de défense des droits de l'homme, la culture citoyenne et une meilleure gouvernance au Tchad en Afrique et dans le monde

Encadrer par le Centre pour le Droits Civils et politique et la Fédération Internationale des Actions des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture.

II.INTRODUCTION

Faisant partie des Nations Unies, le Tchad est le pays ayant adhéré aux principes et objectifs du Conseil des droits de l'Homme. Il se trouve dans une circonstance nationale, sous régionale et internationale fragilisée par les menaces terroristes comme le cas de Boko haram dans le Lac Tchad, les conflits intercommunautaires sur l'ensemble du territoire national.

Le pays traverse aussi une situation socioéconomique extrêmement précaire aggravée par des récessions profondes ces dernières années. Il enregistre l'un des indices de développement humain le plus faible (186/188^e, IDH/PNUD, 2016)¹. Cette précarité est renforcée par les changements climatiques et l'insécurité alimentaire. Les violations des droits de l'Homme sont récurrentes et se traduisent par des arrestations arbitraires, l'impunité, les assassinats et la restriction des libertés individuelles et collectives.

Les conflits intercommunautaires sont légion et entraînent souvent des affrontements mortels.

Au-delà de ces constats, le Tchad reste un pays qui a ratifié plusieurs instruments juridiques internationaux, régionaux et adopté des textes législatifs et réglementaires qui protègent les droits humains mais le décalage entre l'abondance des ratifications internationales et la persistance des violations des droits humains persistent.

¹<https://fr.actualitix.com/pays/wld/indice-de-developpement-humain.php>

III.IDENTIFICATION DES THEMES :

- La peine de mort
- Exécution extrajudiciaire et disparition forcées
- Prévention de la torture (article 18 de la constitution qui interdit la torture, les sévices, et les traitements cruels inhumain et dégradant)
- Arrestation et détentions arbitraires
- Accès à un avocat
- Détention provisoire et droits des détenus, conditions carcérales.

IV. CADRE JURIDIQUE

Plusieurs normes spécifiques, tant nationales qu'internationales constituent le cadre de la protection des personnes accusées d'infraction et/ou privées de leur liberté.

1) CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL ET REGIONAL

Les droits des détenues en milieu carcéral sont consacrés par plusieurs traités, normes et principes internationaux et régionaux. Il s'agit en l'occurrence des Règles Nelson Mandela des Nations Unies sur le traitement des détenus (version révisée de 2015), de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants (1984) et son protocole additionnel portant sur la mise en place du mécanisme national de prévention contre la torture (2002), de la Convention relative aux droits de l'enfant (1989, art. 37), de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (2006, art. 15) et de la Convention sur l'Élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes.

Sur le continent africain, les Lignes directrices de Robber Island sur la prohibition et la prévention de la torture en Afrique ont été adoptées en 2008. Ces références juridiques imposent trois catégories d'obligations aux États : les obligations de respecter, de protéger et de mettre en œuvre les droits des détenus en milieu carcéral qui manquent très souvent des mesures concrètes.

Les droits des détenus se retrouvent également au cœur de l'enjeu de la réalisation de nombreux objectifs de développement durable (ODD), au-delà de l'ODD « Paix, justice et institutions efficaces » (ODD 16, cibles 16.2, 16.3, 16.10). La révision des Règles des Nations Unies sur le traitement des détenus en 2015 et la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité adoptée la même année a permis de remettre à l'agenda international la question du respect des droits des détenus.

Par conséquent, les personnes poursuivies pour une infraction bénéficient de garanties procédurales strictes telles que les droits à un procès équitable et de former un recours contre toute condamnation. Elles sont également protégées contre la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. De plus, elles ont le droit à une protection de la loi sans discrimination et à ne pas être soumises à une détention arbitraire.

Les dispositions (articles 3, 7, 9) de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948 affirment respectivement que « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne* ». « *Tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi...* ». « *Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle* ».

Ces droits sont successivement entérinés et garantis dans divers instruments internationaux. Il s'agit notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 qui stipule en ses articles 9, 10 et 11 que « *Tout individu arrêté ou détenu du chef d'une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré...* ». « *Toute personne privée de sa liberté est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine* ».

2) CADRE JURIDIQUE NATIONAL

Les normes nationales en matière de détention sont contenues dans la Constitution, le code pénal, le code de procédure pénale, la loi portant organisation judiciaire appelée aussi loi judiciaire, etc.

Plus particulièrement, le Titre II des Droits et libertés fondamentales et des devoirs de la Constitution du 29 décembre 2023 reconnaît et garantit des principes fondamentaux en matière de liberté, de sécurité et de garanties judiciaires de la personne détenue (articles 22 à 25) : « *les arrestations arbitraires et illégales sont interdites* ». « *Nul ne peut être détenu dans un établissement pénitentiaire que s'il ne tombe sous le coup d'une loi pénale en vigueur* » et ne peut être arrêté ni inculpé qu'en vertu d'une loi ». « *Tout prévenu est présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité à la suite d'un procès régulier offrant des garanties indispensables à sa défense* ». L'Etat qui prive une personne de sa liberté a envers elle, un double devoir d'assistance : la maintenir en vie et assurer son bien-être.

Les dispositions prévues par le code de procédure pénale tchadien, la détention et les compétences des acteurs de la chaîne pénale sont encadrés par les articles suivants :

- Les articles 237 à 252 portant sur la compétence et les attributions de la police judiciaire (les autorités policières et brigadières) ;
- L'article 282 sur le délai est de 48 heures pour la garde à vue devant les autorités policières et des brigades de gendarmerie ;
- Les articles 253 à 264 sur la compétence et les attributions des parquets (d'instances et généraux) ;
- L'article 293 sur la cessation et le renouvellement du mandat de dépôt ;
- Les articles 296 à 350 sur la compétence et les attributions du juge d'instruction et les articles 313 à 315 sur la durée de 6 mois pour le jugement au fond du dossier en correctionnel et 1 an en matière criminelle, les articles 315 et 351 à 359 sur la compétence et les attributions de la chambre d'accusation et le délai qui lui ait imparti pour vider les dossiers ;
- Les articles 375 et 401 à 432 sur la compétence et les attributions de la chambre criminelle, appelée autrefois Cour Criminelle.

A. LA PEINE DE MORT : article 6 du PIDCP

« Le gouvernement tchadien considère que l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine » (recommandation N°7, paragraphe 10).

Le code pénal et la loi numéro 003/PR/2020 du 20 mai 2020 abrogeant la loi numéro 034 du 05 Aout 2015 abolissent la peine de mort.

Cependant, le gouvernement par un arrêté N°82/PR/PM/MJDH/SE/SG/DGA/DLSA/2025 du 23 juillet 2025 a mis en place une commission chargée de réfléchir sur la problématique de la peine de mort au Tchad. L'arrêté précise que cette commission a notamment pour mission de « réfléchir sur la restauration de la peine de mort » et de formuler des suggestions sur cette question aux plus hautes autorités de l'Etat, ce qui laisse craindre une réinstauration prochaine de la peine capitale

Bien que le Tchad, abolitionniste de la peine de mort depuis 2020, il lui reste encore à parachever son engagement par la ratification du 2^{ème} protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif au droit civil et politique visant à abolir la peine de mort se retrouve face à un recul notoire.

Recommandation :

Ratifier le deuxième protocole facultatif se rapportant au pacte international relatif au droit civil et politique visant à abolir la peine de mort

B. EXECUTION EXTRAJUDICIAIRE ET DISPARITION FORCEES/article 6 droit à la vie

« Il n'y a eu aucun cas d'exécutions extrajudiciaires au Tchad ces dernières années. Ceci grâce aux efforts déployés par le Gouvernement. En effet chaque fois qu'un cas d'exécution extrajudiciaire est allégué, des mesures d'investigation urgentes sont prises pour faire la lumière sur l'affaire » recommandation N°7, paragraphe 10, réponse 45,

Une affirmation conforme au PIDCP et l'article 17 de la constitution tchadienne de 2023.

Cependant, nous constatons que les citoyens tchadiens font l'objet d'exécution extrajudiciaire. Le cas le plus récent est celui de M. Yaya Dillo, Président du Parti Socialiste sans Frontière

Cet acte constitue une violation de droit à la vie, à l'intégrité physique et morale.

Recommandation :

Garantir l'intégrité physique et morale des Tchadiens et veiller au respect des textes internationaux dont le Tchad est parti ainsi qu'aux textes nationaux.

Garantir l'indépendance de la Justice ;

C. PREVENTION DE LA TORTURE /article 7 du PIDCP

En vertu de la réponse du gouvernement (recommandation N°10, paragraphe 13 réponse 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54), *un effort remarquable est consenti par le gouvernement du Tchad pour la prévention de la torture. Cet effort s'inscrit dans le respect des normes internationales dont il est parti mais aussi des différents textes au niveau national, notamment l'article 18, 19, 20 de la constitution tchadienne de 2023 qui interdit la torture, les sévices, et les traitements cruels inhumain et dégradant.*

Dans les faits, l'on constate malheureusement que le cas de torture persiste. A titre d'exemple, le cas de Mandakao² ou plusieurs personnes ont été arrêtées, torturées, déportées à N'Djamena et dont certaines ont trouvé la mort est illustratif et constitue un recul notoire.

² Village situé à 18 km environ de Mbainamar, dans la province du Logone occidental.

Recommandation :

Prendre des mesures adéquates pour assurer la sécurité de la communauté.

D. ARRESTATION ET DETENTIONS ARBITRAIRES /article 9

Conformement à la réponse du gouvernement recommandation N°13 paragraphe 16 « pour donner suite à l'affaire Kadjidja Mahamat le gouvernement a, dès le retour de la délégation en 2013 et ce, conformément à l'article 9 du pacte, le jeune sus nommé a été immédiatement libéré et confié au service psychosocial afin de bénéficier des mesures d'adaptation et des réinsertions sociales adéquate

L'on constate malheureusement la persistance des arrestations arbitraires sur l'ensemble du territoire. A titre d'exemple, le cas de Robert Gam, le secrétaire général du PSF³ qui a été enlevé, détenu pendant 8 mois dans un lieu secret et libéré sans jugement, de Salay Deby, arrêté et déporté à Korotoro sans jugement, libéré et serait décédé à la suite des tortures.

Recommandation

Respecter les procédures d'interpellation des citoyens conformément au code de procédure pénal et du PIDCP

E. ACCES A UN AVOCAT/ARTICLE 14

Suite à la liste des observations faite à l'endroit de l'Etat Tchadien sur la question de l'accès à un avocat, le gouvernement après adoptions de plusieurs textes suivi de la formation des juges, des procureur et des officiers de police judiciaire sur les différentes innovation apporté par ledit texte prenant en compte ainsi les dispositions du pacte pour leur applications dans les différents tribunaux s'engage à organiser des ateliers de renforcement de capacités des acteurs précités sur la loi régissant aide juridique et assistance judiciaire du 15 avril 2018

Cet effort manifeste du gouvernement pour l'adoptions de différents textes et formation des acteurs précités pour garantir le respect du droit des citoyens à l'accès à un avocat est louable et nécessite d'être encouragé

L'on constate cependant que beaucoup des citoyens ne jouissent pas de ce droit d'accès à un avocat en vertu des articles 144 et 145 du code de procédure civil, commercial et social qui impose l'assignation au demandeur.

En outre, certains détenus voient leur droit de défense violé par le fait qu'ils se retrouvent dans l'impossibilité non à cause des moyens mais par ce qu'ils sont privés de la liberté pour constituer leur défense. Le cas des jeunes déportés à Korotoro⁴ par suite des événements du 20

³ Parti Socialiste Sans Frontière

⁴ Une prison de haute sécurité situé au Nord du Tchad dans le desert

octobre ou le CADH a constitué des Avocats mais qui malheureusement n'ont pas pu les défendre, le cas de Robert Gam, Yaya Dilo sont des exemples illustratifs

Recommandation :

Réviser les dispositions des articles 144 et 145 de la loi N°028 portant code de procédure civil, commercial et social pour garantir l'accès à un avocat à tout citoyen

F. DETENTION PROVISOIRE, CONDITIONS CARCERALES. / article 9 article 10/

En se référant aux efforts de l'Etat pour garantir les droits des détenues à travers notamment les réponses dans le para..... N°12 paragraphe 15, réponse 56 à 63 et la recommandation 14 paragraphe 17 l'Etat a pris des mesures pour garantir la détention provisoire et les droits des détenus en vertu du code de procédure pénal de 2017 ; la loi 19/PR/2017 du 28 juillet 2017 portant régime pénitentiaire au Tchad, en son article 21 relative à la séparation, la catégorisation des détenus en âge, sexe, et nature d'infraction).

Nous constatons malheureusement que dans certains lieux de détention, ces dispositions peines à être appliquées. C'est le cas de la maison d'arrêt de Pala, de Doba, et de certains Violons et commissariats.

-LA GARDE VUE : la garde à vue est une mesure de police judiciaire bien encadrée qui s'exécute au sein des brigades et de commissariats. Malgré la nouvelle note circulaire du Ministre de la justice chargé des droits humains du 23 janvier 2026 qui réaffirme la limitation de sa durée à 48 h exceptionnellement renouvelé 1 seule fois et qui proscrie l'interdiction de garde à vue pour les affaires civiles et des sanctions prévues pour ceux qui y contreviennent, l'on constate malheureusement le non-respect de cette mesure sur le terrain.

-CONDITIONS CARCERALES, l'on déplore la surpopulation dans les violons et les maisons d'arrêt, à titre d'exemple, la prison de Kessoum renferme 4600 détenus dont 96 femmes (2.3%) pour une capacité d'accueil de 1200, la prison de Moundou 806 détenus pour une capacité d'accueil de 600 et Abéché 545 détenus pour une capacité d'accueil de 150.

G- DES DROITS DES DETENUS :

Pour ce qui est des droits des détenus quelques exemples peuvent être cités. Il s'agit de la :

- Rupture de provision alimentaire,
- Le manque de produit socio sanitaire,
- Le manque d'hygiène et assainissement...
- Le nonaccès libre aux détenus : l'accès des proches est conditionné par le paiement de frais forfaitaire ;
- Le Paiement de frais de transfert du violon au parquet
- Le Paiement de droit de place...

-ACCES A L'ALIMENTATION : le problème de l'alimentation est connu depuis fort longtemps pour ses irrégularités et demeure récurrent depuis lors.

En raison des difficultés de paiements des dettes des fournisseurs, l'institution enregistre une fourniture irrégulière des vivres et en quantité insuffisante et de mauvaise qualité.

-ACCES A LA SANTE : certaines maisons d'arrêts disposent d'une infirmerie mais manque de produits pharmaceutiques pour la prise en charge des cas de maladie ;

-DROIT AU LOGEMENT : selon les Règles Minima des Nations Unies sur le traitement des détenus, tout détenu doit être dans une cellule aérée et éclairée dans le respect de la capacité d'accueil 5. Aussi, les différentes catégories de détenus doivent-elles être placées dans des établissements ou quartiers distincts, en tenant compte de leur sexe, de leur âge, de leur statut pénal, des motifs de leur détention et des exigences de leur traitement⁶. Ce qui est tout à fait le contraire à Goré où un grand bâtiment sans fenêtres tient lieu d'une prison. Les hommes, les enfants, les femmes sont enfermées jour et nuit et font leurs besoins dans des seaux disposés à proximité et évacués le lendemain.

-LE DROIT DE VISITE : L'accès d'un parent à un détenu est conditionné par le paiement d'un prix forfaitaire aux agents de sécurité.

-Les droits de place se paie entre les détenues. En effet, tout nouveau détenu, pour avoir de place pour dormir doit nécessairement payer un frais aux anciens détenus qui s'érigent en chef.

1- H- L'ETAT DES LIEUX

La surpopulation carcérale qui est la conséquence de L'absence de centres pénitenciers conformes aux normes. Nous avons des cellules exigües, un manque crucial d'aération, un cadre de vie dégradant ;

- 2- Des conditions de détentions non conformes aux standards internationaux : accès limité aux soins, à une alimentation adéquate, à l'hygiène.
- 3- L'administration pénitentiaire limitée à la mission de surveillance au détriment des missions de réinsertion sociale et d'éducation (scolaire ou professionnelle) des détenus ;
- 4- La lenteur judiciaire ; recours excessif à la détention, prolongement des délais de garde à vue, perte ou oubli des dossiers.

Recommandation :

- Veiller au respect du délai de garde à vue de 48h conformément à l'article 282 du code de procédure pénal ;
- Veiller au respect des droits des détenus et des conditions de leur détention dans les prisons conformément aux textes en vigueur
- Evacuer dans le temps les dossiers des détenus pour éviter la surpopulation

⁵ Voir Règle 14 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)

⁶ Voir règle 11 des RM

- Veiller au respect de la séparation effective des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) pour rendre indépendant la justice dans un bref délais afin de permettre à tout justiciable d’avoir un procès juste et équitable
- Sursoir aux travaux de la commission mise en place par le Ministère de la justice et des droits de l’homme relative à l’abolition de la peine de mort au Tchad
- Veiller à la nécessiter de construire des Maisons d’arrêt conforme aux standards internationaux
- Offrir des formations continues au personnel pénitentiaire sur leur missions,
- Placer la réinsertion au cœur des missions de la Direction des Etablissements Pénitentiaire ;
- Inclure le genre dans la prise en charge des besoins des détenues (femmes et enfants, détenu vivant avec le handicap, les détenues âgés) ;
- Privilégier les peines non privatives de libertés pour les femmes enceinte, allaitantes ou les enfants :
- Impliquer les OSC et ONG humanitaires
- Préconiser des partenariats stratégiques avec les agences onusiennes (PAM, UNICEF,FNUAP)

CONCLUSION

Le gouvernement Tchadien mérite d’être encouragé dans sa logique de faire du Tchad un Etat émergent à l’horizon 2030. Les réformes institutionnelles et politiques en faveur de la promotion et de la protection des droits de l’homme engagées doivent se poursuivre. Il doit aussi faire un effort pour améliorer la situation des détenus, lutter contre l’impunité et assurer l’indépendance effective de la justice.

I- BIBLIOGRAPHIE

INSTRUMENTS INTERNATIONAUX :

Déclaration universelle des Droits de l’Homme (DUDH), (1966) ;

Le pacte international relatif aux droits civils et politiques ;

Les Règles des Nations unies pour le traitement des détenues et l’adoption de mesures non privatives de libertés pour les délinquantes (les Règles de Bangkok) ; Règles des Nations unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes qui représentent une étape importante vers la reconnaissance des besoins sexo-spécifiques des femmes dans le système de justice pénale. Ces Règles introduisent également des garanties essentielles permettant de réduire les risques de mauvais traitements et de torture encourus par les femmes en détention.

L’Ensemble de Règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus (les Règles de Nelson Mandela ;

La Convention sur toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ;
Protocole de Maputo relatif à la charte africaine des droits des femmes ;
La Convention internationale des droits de l'enfant (1989).

A- Instruments nationaux

La Constitution de la République du Tchad, 2023 ;
Loi N°001/PR/2017 portant code pénal ;
La politique nationale genre (PNG), septembre 2017 ;
Stratégie nationale de lutte contre les violences basées sur le genre, 2023-2027 ;
Loi N°17/PR portant régime pénitentiaire ;
Arrêté conjoint N°0251/PT/PM/PJCDH-MSPP/2023 fixant les modalités de prise en charge sanitaire de la population carcérale au Tchad ;
L'Ordonnance N°003/PR/2025 portant prévention et répression des violences à l'égard des femmes ;
La loi N° 006/PR/2005 du 15 avril 2002 portant promotion de la santé de reproduction (son Décret d'application N° 2121/PR/MSPSN/2020)
La loi N° 12/PR/2018 portant ratification de l'Ordonnance N°006/PR/2018 du 30 mars 2018 portant lutte contre la traite des personnes en république du Tchad ;
Rapports d'activités réalisés et en cours de réalisation de l'année 2023 par la division de réinsertion sociale et de la santé ;